

CH_VB 08-1196 6757 vom 2. September 2008

Bundesverwaltung, 2008-09-02, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_08-1196_6757_

FR: CH_VB 08-1196 6757 du 2 septembre 2008

IT: CH_VB 08-1196 6757 del 2 settembre 2008

Erwägungen

E. 2

l'utilisation d'un produit dans le cadre d'une prestation de services,

E. 3

la mise à la disposition de tiers d'un produit,

E. 4

Ne concerne que le texte allemand.

E. 5

Les prescriptions techniques sur les exigences relatives aux produits sont élaborées selon les principes suivants: a. les prescriptions techniques ne fixent que les exigences essentielles. Elles précisent en particulier les buts à atteindre; b. l'office fédéral compétent désigne, en accord avec le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), les normes techniques permettant de satisfaire aux exigences essentielles. Dans la mesure du possible, il désigne des normes internationales harmonisées. Les références des normes techniques sont publiées dans la Feuille fédérale; c. un produit fabriqué conformément aux normes désignées est présumé satisfaire aux exigences essentielles.

E. 6

Ils informent le public du danger que présente un produit lorsque le responsable de la mise sur le marché ne prend pas de mesures efficaces en temps utile. Ils rendent accessibles au public les informations dont ils disposent concernant les risques liés à ce produit et les mesures prises.

E. 7

Si la protection d'intérêts publics prépondérants au sens de l'art. 4, al. 4, let. a à e l'exige, les mesures prévues à l'al. 4 sont prises sous la forme d'une décision de portée générale. Elles sont publiées après leur entrée en force.

Entraves techniques au commerce. LF 6764

E. 8

RS 933.0

Entraves techniques au commerce. LF 6769 5. Loi du 25 mars 1977 sur les explosifs⁹
Introduction d'une nouvelle abréviation (Loi sur les explosifs, LExpl) Art. 2a (nouveau)
Police et pompiers 1 Le Conseil fédéral peut exclure entièrement ou partiellement du champ d'application de la présente loi les corps de police et de pompiers. 2 Il peut prévoir des dispositions spéciales pour ces deux corps. Art. 12, al. 5, première phrase 5 Le Conseil fédéral édicte les prescriptions relatives à l'acquisition d'engins pyrotechniques

nécessitant un permis d'emploi au sens de l'art. 14, al. 2. ... Art. 14, al. 2, deuxième phrase, al. 3bis (nouveau) et al. 6 (nouveau) 2 ... Le Conseil fédéral peut limiter cette exigence à des engins pyrotechniques d'un genre déterminé ou l'étendre à certains types d'engins pyrotechniques servant à des fins de divertissement. 3bis Il peut déléguer à des associations professionnelles la compétence d'édicter des exigences au sens de l'al. 3, let. b, pour autant que la surveillance par un organe fédéral soit prévue. 6 Les autorités chargées de l'exécution du présent article sont habilitées à utiliser systématiquement le numéro d'assuré AVS pour l'accomplissement de leurs tâches légales, conformément à la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance- vieillesse et survivants¹⁰. Art. 15, al. 4 4 Celui qui acquiert pour son propre usage des matières explosives ou des engins pyrotechniques nécessitant un permis d'emploi au sens de l'art. 14, al. 2, n'a pas le droit de les remettre à des tiers. Art. 20, al. 1 Ne concerne que le texte allemand.

E. 9

RS 941.41

E. 10

142 073 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.